## **PRÉSENTS**:

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président M<sup>e</sup> Lise Lambert, LLL., vice-présidente M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.) Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000

Intéressés:

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

## **INTRODUCTION**

À la suite de sa décision procédurale D-2000-89 du 16 mai 2000 portant sur la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu onze demandes d'intervention et six demandes de frais préalables. De plus, SCGM a déposé sa preuve sur le Plan global en efficacité énergétique et sur la reconduction prioritaire de certains services et conditions tarifaires qui constituent la Phase I du dossier tarifaire. La production de cette preuve permet de fixer le calendrier pour son traitement de même que la production des budgets prévisionnels pour cette phase.

La Régie examine ces demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup>, de son Règlement sur la procédure<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

La Phase II portera, pour sa part, sur la fixation des tarifs et sera traitée après le dépôt de la preuve du distributeur.

### 1. LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention :

### Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident pour la présente cause tarifaire étant donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG.

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01, chap. II et III (la Loi).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2 (le Règlement).

#### Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)

Le CERQ est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires. Il soutient regrouper notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie.

Le CERQ mentionne qu'il a un intérêt sérieux à intervenir dans les dossiers du domaine énergétique étant donné l'importance de ces dossiers sur le développement économique, environnemental et social et leur impact sur l'ensemble des travailleurs du Québec.

#### Entreprises TransCanada Gas Services

Entreprises TransCanada Gas Services affirme être l'un des plus importants fournisseurs de gaz naturel au Québec. Par conséquent, elle prétend avoir un intérêt manifeste à l'égard de toute question touchant les tarifs de SCGM de même que les modalités d'application de ces tarifs aux divers services rendus par ce distributeur.

## <u>Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC)</u>

Ce regroupement voué à la défense des droits des consommateurs résidentiels affirme posséder un intérêt manifeste dans la présente cause étant donné que celle-ci affectera directement les droits des consommateurs qu'elle représente.

#### Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et TransCanada PipeLines Limited. Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier.

## Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Ces deux groupes sont des organismes sans but lucratif actifs dans les domaines du développement durable, de l'énergie et de l'environnement. Leurs préoccupations sont centrées sur l'identification de moyens concrets permettant d'atteindre le développement durable et sur la recherche de solutions aux débats sociaux où apparaissent des blocages au développement durable. Ils invoquent enfin que leur représentativité fut maintes fois reconnue par l'octroi du statut d'intervenant dans différents dossiers de la Régie.

## Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.)

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 25 ans dans de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie. Quant à S.É., il est un organisme environnemental qui s'est donné pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques.

SCGM s'objecte à la demande d'intervention du Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.) au motif qu'il ne démontre pas qu'il est représentatif de personnes ou d'intérêts qui pourraient être affectés par la décision dans le dossier tarifaire 2001 de SCGM.

#### Hydro-Québec

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et un

intérêt particulier dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie. Les décisions que rendra la Régie sur cette demande risquent d'avoir une incidence certaine sur ses affaires, puisqu'elle est distributrice d'énergie assujettie à la compétence de la Régie.

#### Option consommateurs (OC)

OC soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC affirme être déjà intervenue activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie pour défendre l'intérêt des consommateurs résidentiels. Elle souligne que son statut d'intervenante a été maintes fois reconnu.

## Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Le RNCREQ est un organisme regroupant près de 1 000 membres qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Vu ses implications pour le développement durable au Québec et l'importance de premier ordre qu'il accorde au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique.

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

Le ROEÉ est composé de huit groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir auprès de différentes instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique. Depuis la création de la Régie, le ROEÉ souligne avoir participé activement à plusieurs consultations, audiences et réunions concernant différents dossiers devant la Régie. De par l'expertise dont il dispose et la pluralité des intérêts des membres qui le constituent, le ROEÉ soutient avoir un

intérêt et être en mesure de contribuer de façon utile, pertinente et unique à l'avancement des travaux de la Régie dans la cause tarifaire de SCGM.

## OPINION DE LA RÉGIE SUR LE STATUT D'INTERVENANT

À la lumière des demandes d'intervention, la Régie constate que les interventions peuvent être regroupées en trois catégories : les interventions à caractère principalement social, économique ou environnemental.

#### Les interventions à caractère principalement social

OC démontre un intérêt dans le présent dossier en ce que les consommateurs qu'elle représente risquent d'être affectés par les changements de structure des tarifs et la modification des tarifs de SCGM.

La FACEF/ARC se voue à la défense des consommateurs résidentiels et elle démontre également un intérêt à participer aux présentes audiences.

Le CERQ a également un intérêt à intervenir puisque les décisions que la Régie rendra auront un impact sur les travailleurs en tant que consommateurs de gaz naturel.

La Régie signale toutefois que le CERQ n'a pas su démontrer qu'il constituait un groupe de personnes réunis au sens de la Loi.

## Les interventions à caractère principalement économique

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel. Vu l'impact direct que la décision aura sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG, celle-ci possède un intérêt à intervenir dans ce dossier.

Gazoduc TQM, étant un exploitant de gazoduc, a également un intérêt à intervenir dans le dossier en cause.

Quant à Hydro-Québec, elle possède un intérêt dans ce dossier étant donné qu'elle est distributrice d'une forme d'énergie concurrente.

Enfin, la Régie accorde le statut d'intervenant à Entreprises TransCanada Gas Services qui, étant l'un des plus importants fournisseurs de gaz naturel au Québec, démontre un intérêt suffisant à prendre part à cette cause.

#### Les interventions à caractère principalement environnemental

Le GRAME-UDD, le ROEÉ, le RNCREQ et le groupe STOP/S.É. ont un intérêt à intervenir dans le dossier tarifaire de SCGM puisque la Phase I consiste à examiner le Plan global en efficacité énergétique proposé par SCGM. Cet aspect du dossier implique l'étude de questions ayant trait au développement durable.

La Régie reconnaît donc à ces quatre groupes environnementaux le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Comme il y a au moins trois intervenants reconnus dans chacun des trois types de préoccupations dont la Régie doit tenir compte, la Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport que chacun des intervenants apportera à ce dossier.

## 2. LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Six demandeurs du statut d'intervenant soumettent une demande de frais préalables de 1000 \$ :

- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

SCGM s'objecte à la demande de frais préalables de deux intervenants. Elle prétend que le CERQ n'est pas un organisme constitué de « groupes de personnes réunis » au sens de l'article 36 de la Loi et qu'elle constitue plutôt une personne morale de droit privé. De plus, l'article 30 du Règlement prévoit trois critères que l'intervenant doit rencontrer pour avoir droit à des frais préalables dont un qui oblige le demandeur du statut d'intervenant à démontrer qu'il n'a pas les ressources financières suffisantes pour amorcer le travail d'analyse du dossier sous étude. Selon SCGM, il est évident que le CERQ, qui fait appel aux ressources de différentes organisations syndicales, ne peut prétendre à un tel manque de ressources financières.

STOP/S.É. se décrit comme un organisme à but non lucratif du domaine environnemental. Il demande le paiement de frais préalables afin de pouvoir participer de façon optimale aux audiences de la Régie. SCGM se demande comment conclure que les organismes en question n'ont pas les ressources financières requises pour amorcer le travail dans le dossier quand on ne sait pas qui les compose. Le 14 juin 2000 STOP/S.É. a déposé auprès de la Régie une déclaration complémentaire dans laquelle elle affirme compter 145 membres du côté de STOP et 26 membres du côté de S.É.

## OPINION DE LA RÉGIE SUR LES FRAIS PRÉALABLES

La Régie rappelle qu'en règle générale, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20% du budget prévisionnel de l'intervenant. Étant donné que la Régie n'a pas requis le dépôt de budget prévisionnel, elle a établi à un

maximum de 1000 \$ par intervenant reconnu le montant pouvant être demandé à titre de frais préalables. Ce montant de frais préalables pourra être revu à la suite de la production du budget prévisionnel.

L'article 30 du Règlement énonce clairement les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer que sa participation aux audiences est utile et pertinente, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences et que l'intérêt public le justifie.

La Régie tient à souligner à tous les intéressés qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle à cet égard que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. En effet, il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions et leur caractère d'intérêt public.

La Régie considère que les groupes suivants répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille les demandes de frais préalables déposées par ces intéressés :

- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

Ainsi, la Régie accorde donc à ces groupes un montant de 1000 \$ à titre de frais préalables.

La Régie accepte la prétention de STOP/S.É. à l'effet qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences sans l'octroi de frais préalables.

Quant au CERQ, la Régie refuse sa demande de paiement de frais préalables puisqu'il n'a pas, dans le cadre du présent dossier, démontré de manière satisfaisante qu'il ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences, tel que l'exige l'article 30 du Règlement.

# 3. CALENDRIER, BUDGET PRÉVISIONNEL ET AUTRES SUJETS

Tel qu'entendu, SCGM a déposé à la Régie la preuve sur le Plan global en efficacité énergétique et celle sur la reconduction prioritaire de certains services et conditions tarifaires (Phase I). La Régie est maintenant en mesure de déterminer le calendrier pour cette phase et de modifier en conséquence, pour partie, l'échéancier prévu à la décision D-2000-89.

## A) Calendrier d'étude des demandes prioritaires :

- le 29 juin 2000 à 12 h 00, date limite pour l'envoi des demandes de renseignements des intervenants quant à la preuve sur la reconduction de certains services et conditions tarifaires;
- le 6 juillet 2000 à 12 h 00, date limite pour les réponses écrites de SCGM aux demandes de renseignements sur la reconduction de certains services;
- le 11 juillet 2000 à 9 h 30, audience sur la reconduction prioritaire de certains services et conditions tarifaires.

## B) Calendrier d'étude du Plan global en efficacité énergétique

- le 10 juillet 2000 à 12 h 00, date limite pour l'envoi des demandes de renseignements des intervenants quant à la preuve de SCGM sur le plan d'efficacité énergétique;
- le 11 juillet 2000 à 12 h 00, date limite pour le dépôt d'un budget prévisionnel;

- le 25 juillet 2000 à 12 h 00, date limite pour la réception des réponses de SCGM aux demandes de renseignements sur le plan d'efficacité énergétique;
- le 17 août 2000 à 12 h 00, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le 31 août 2000 à 12 h 00, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le 14 septembre 2000 à 12 h 00, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- les 26, 27 et 28 septembre 2000 à 9 h 30, audience sur le plan d'efficacité énergétique.

Afin d'assister les intéressés dans la préparation de leur budget prévisionnel pour la Phase I, la Régie les informe qu'elle prévoit trois journées d'audience. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience<sup>3</sup>:

- Un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 9 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 15 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Le calendrier des travaux de la Phase II qui concerne la cause tarifaire proprement dite sera communiqué aux intéressés à la suite du dépôt de la preuve de SCGM. La Régie pourra alors préciser les paramètres pour le dépôt des budgets prévisionnels.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> D-99-124 p.6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

Par ailleurs, la Régie adhère aux commentaires de SCGM à l'égard de l'intervenante Entreprises TransCanada Gas Services concernant la communication de documents. La Régie juge qu'une seule copie de toute correspondance ou document est effectivement suffisante pour chaque intervenant, qui eux verront à en faire des copies, selon leurs besoins.

Enfin, la Régie souligne aux intéressés l'importance d'effectuer une comptabilité séparée pour leurs demandes de frais dans les dossiers R-3443-2000 et R-3444-2000.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>5</sup>, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

## La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux onze intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);
- Hydro-Québec;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> (1998) 130, G.O. II, 1245.

- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

#### **ACCORDE** un montant de 1000 \$ de frais préalables aux intervenants suivants :

- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

**REFUSE** le paiement de frais préalables au Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

**ORDONNE** à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

**MODIFIE** l'échéancier prescrit à la décision D-2000-89 du 16 mai 2000 et informe les intervenants de l'échéancier et des instructions suivantes tel que mentionné dans la présente décision;

FIXE la date du début de l'audience au 26 septembre 2000 à 9 h 30 se poursuivant les 27, 28 septembre 2000 à 9 h 30;

**DEMANDE** aux intervenants de déposer un budget prévisionnel pour la Phase I au plus tard le **11 juillet 2000 à 12 h 00**;

### **RAPPELLE** aux participants les instructions suivantes :

- transmettre sa documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

M. Jean A. Guérin Président

M<sup>e</sup> Lise Lambert Vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière Régisseur

## Liste des représentants :

Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M<sup>e</sup> Louis A. Leclerc;

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc représentée par M. Robert Heider;

Groupe STOP/S.É. représenté par Me Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

L'ACIG représentée par Me Guy Sarault;

La FACEF/ARC représentée par Me Hélène Sicard;

Le CERQ représenté par Me Claude Tardif;

Le GRAME-UDD représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;

Le RNCREQ représenté par Me Pierre Tourigny;

Le ROEÉ représenté par Me Yves Corriveau;

Option consommateurs représentée par Me Benoît Pepin;

La Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette et M<sup>e</sup> Philippe Garant.